

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1998/0163(COD) Procédure terminée
Sécurité routière: indicateur de vitesse des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (modif. direct. 92/61/CEE) Abrogation 2010/0271(COD)	
Sujet 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	PPE-DE FERRI Enrico	28/07/1999
	Commission au fond précédente	PSE BARTON Roger	13/07/1998
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente	NI FORMENTINI Marco	02/09/1998
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Pêche	2237	16/12/1999
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2210	28/10/1999
	Recherche	2179	20/05/1999

Evénements clés			
20/05/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0285	Résumé
19/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/12/1998	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
08/12/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0491/1998	
12/01/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0001/1999	Résumé

20/05/1999	Publication de la position du Conseil	06884/1/1999	Résumé
23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
12/10/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
12/10/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0029/1999	
25/10/1999	Débat en plénière		
27/10/1999	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0071/1999	Résumé
28/10/1999	Débat au Conseil	2210	
16/12/1999	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
20/03/2000	Signature de l'acte final		
20/03/2000	Fin de la procédure au Parlement		
03/05/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1998/0163(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2010/0271(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/4/11013

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1998)0285 JO C 212 08.07.1998, p. 0007	20/05/1998	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1435/1998	02/12/1998	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0491/1998 JO C 104 14.04.1999, p. 0004	08/12/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0001/1999 JO C 104 14.04.1999, p. 0013-0019	12/01/1999	EP	Résumé
Position du Conseil	06884/1/1999 JO C 232 13.08.1999, p. 0001	20/05/1999	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)1178	16/07/1999	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0029/1999 JO C 154 05.06.2000, p. 0007	12/10/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0071/1999	27/10/1999	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2000/7](#)
[JO L 106 03.05.2000, p. 0001](#) Résumé

Sécurité routière: indicateur de vitesse des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (modif. direct. 92/61/CEE)

OBJECTIF: harmonisation des prescriptions concernant l'indicateur de vitesse des véhicules à moteur à deux ou trois roues. CONTENU: la présente proposition de directive concerne l'indicateur de vitesse des véhicules à moteur à deux ou trois roues et s'insère dans le contexte de la procédure de réception desdits véhicules, qui a fait l'objet de la directive cadre 92/61/CEE. Les exigences contenues dans cette proposition concernent les prescriptions de construction des indicateurs de vitesse destinés à être montés sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues, prescriptions qui, conjointement à celles des autres éléments et caractéristiques prévus à l'annexe I de la directive cadre, doivent être respectées pour que ces véhicules puissent être réceptionnés et mis sur le marché communautaire. Par cette proposition, la Commission donne suite à une demande des pays du Benelux qui vise l'installation obligatoire d'un indicateur de vitesse sur tous les véhicules à moteur à deux ou trois roues, à l'exception des véhicules ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 25 km/h, et ce pour des raisons de sécurité routière et de protection de l'environnement. ?

Sécurité routière: indicateur de vitesse des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (modif. direct. 92/61/CEE)

La commission a adopté le rapport de M. Roger BARTON (PSE, RU) sur une directive relative à l'indicateur de vitesse des véhicules à moteur à deux ou trois roues. Jusqu'à présent, les indicateurs de vitesse de cette catégorie arborent certaines caractéristiques techniques qui varient d'un Etat membre à l'autre. Ces différences entravent le commerce intracommunautaire et ont une grande incidence sur la sécurité routière. Par cette proposition, la Commission répond à une demande émanant du Benelux portant sur une proposition qui empêcherait les conducteurs de véhicules à deux ou trois roues de se retrancher derrière la disparité des législations lorsqu'ils doivent répondre de non-respect des réglementations en matière de vitesse. La demande initiale ne visait pas les véhicules à deux ou trois roues dont la vitesse maximale de construction est de 25km/h ou moins (vélomoteurs légers). La Commission propose maintenant que la directive couvre également ces véhicules. Le montage obligatoire d'un indicateur de vitesse ne grèverait pas de manière significative le prix de ces vélomoteurs puisque la majorité de ceux qui sont vendus dans l'UE en sont déjà munis. Le rapporteur a consulté la Fédération des associations européennes de motocyclistes et l'Association de l'Industrie européenne des motocycles et est d'avis aujourd'hui que le montage obligatoire d'un indicateur de vitesse sur tous les véhicules soumis à l'approbation par type serait dans l'intérêt de tous. Adopter cette directive signifierait également placer les véhicules produits dans l'UE en meilleure position sur les marchés mondiaux. Les véhicules à propulsion électrique n'entrent pas dans le champ d'application de cette directive.

Sécurité routière: indicateur de vitesse des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (modif. direct. 92/61/CEE)

En adoptant le rapport de M. Roger BARTON (PSE, RU), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive (procédure sans débat).?

Sécurité routière: indicateur de vitesse des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (modif. direct. 92/61/CEE)

La position commune n'apporte pas de modifications de fond par rapport à la proposition initiale. Les modifications mineures suivantes ont cependant été introduites: - l'équivalence avec la plus récente version du Règlement 39 de la CEE/NU adoptée par la Communauté, est reconnue; - la date d'entrée en application obligatoire des prescriptions pertinentes aux cyclomoteurs est reportée de six mois.?

Sécurité routière: indicateur de vitesse des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (modif. direct. 92/61/CEE)

La Commission soutient la position commune.?

Sécurité routière: indicateur de vitesse des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (modif. direct. 92/61/CEE)

La commission a adopté le projet de recommandation pour la deuxième lecture (procédure de codécision) de M. Enrico FERRI (PPE-DE, I) qui approuve, sous réserve de six amendements techniques, la position commune du Conseil sur des dispositions communes applicables aux tachymètres des véhicules à moteur à deux ou trois roues. Ces amendements portent essentiellement sur la comitologie.

Sécurité routière: indicateur de vitesse des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (modif. direct. 92/61/CEE)

En adoptant le rapport de M. Enrico FERRI (PPE/DE, I), le Parlement européen a approuvé la position commune. Il rappelle que la sécurité routière est un objectif communautaire qui impose le contrôle et la détermination de la vitesse au moyen de l'indicateur de vitesse afin de prévenir et d'éduquer les jeunes en particulier à adopter un comportement correct en matière de circulation routière. En outre, il estime que la législation technique concernant la sécurité routière devrait être adoptée de façon cohérente sous forme de "paquets" de directives, afin de mieux mettre en évidence pour les citoyens la contribution de l'Union européenne à la sécurité routière. Par ailleurs, les États membres sont invités à faire en sorte que la modification du règlement no 39 NU-CEE soit adaptée aux dispositions de la directive. Enfin, il demande le report de l'application des dispositions de la directive au 01/07/2002 en ce qui concerne les cyclomoteurs.?

Sécurité routière: indicateur de vitesse des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (modif. direct. 92/61/CEE)

OBJECTIF: harmoniser les prescriptions concernant l'indicateur de vitesse des véhicules à moteur à deux ou trois roues. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2000/7/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'indicateur de vitesse des véhicules à moteur à deux ou trois roues et modifiant la directive 92/61/CEE du Conseil relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues. CONTENU: la directive concerne l'indicateur de vitesse des véhicules à moteur à deux ou trois roues et s'insère dans le contexte de la procédure de réception desdits véhicules, qui a fait l'objet de la directive cadre 92/61/CEE. Les exigences contenues dans cette proposition concernent les prescriptions de construction des indicateurs de vitesse destinés à être montés sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues, prescriptions qui, conjointement à celles des autres éléments et caractéristiques prévus à l'annexe I de la directive cadre, doivent être respectées pour que ces véhicules puissent être réceptionnés et mis sur le marché communautaire. La directive précise que la sécurité routière est un objectif communautaire qui impose le contrôle et la détermination de la vitesse au moyen de l'indicateur de vitesse afin de prévenir et d'éduquer les jeunes en particulier à adopter un comportement correct en matière de circulation routière. Elle indique également que la législation technique concernant la sécurité routière devrait être adoptée de façon cohérente sous forme de "paquets" de directives, afin de mieux mettre en évidence pour les citoyens la contribution de l'Union européenne à la sécurité routière. ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/05/2000 ÉCHÉANCE POUR LA TRANSPOSITION : 01/01/2001 Les États membres appliquent les dispositions de la directive à partir du 01/07/2001, sauf en ce qui concerne les cyclomoteurs auxquels ces dispositions s'appliquent à partir du 01/07/2002.?